

N°0901780

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ASSOCIATION SEPANSO BEARN  
L'ASSOCIATION FONDS D'INTERVENTION  
ECO-PASTORAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riou  
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 16 septembre 2009  
Ordonnance du 17 septembre 2009

54-03

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2009 sous le n° 0901780, présentée pour l'ASSOCIATION SEPANSO BEARN, dont le siège est Domaine de Sers, Allées Compté de Buffon à Pau, (64000), représentée par son président en exercice, et l'ASSOCIATION FONDS D'INTERVENTION ECO-PASTORAL, dont le siège est BP 508 à Pau (64010), représentée par son président en exercice, par Me Terrasse, avocat au barreau de Toulouse, qui demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant ouverture générale et clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010, en ce qu'il autorise la chasse du Grand Tétras sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques et la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*Elles soutiennent que :*

*Le Grand Tétras est une espèce figurant sur les annexes I et II de la directive 79/409/CEE dite « directive oiseaux » du 2 avril 1979 et à l'annexe III de la Convention de Berne ; il est classé vulnérable sur la liste rouge de l'IUCN, ce qui signifie qu'il est menacé d'extinction à l'état sauvage ; ses effectifs régressent de manière inquiétante dans les Pyrénées ; trois départements pyrénéens ont opté pour un prélèvement nul : l'Aude depuis 1990, la Haute-Garonne et les Pyrénées Orientales depuis deux ans ; l'office national des forêts a émis en 2008 un avis défavorable à tout prélèvement dans les Pyrénées ;*

*En ce qui concerne l'urgence :*

*L'arrêté autorise la chasse du 20 septembre au 11 octobre 2009, ce qui aura des conséquences irréversibles sur l'effectif des Grands Tétras ;*

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision :*

*L'espèce est menacée par le changement climatique et la multiplication des infrastructures*

*touristiques ; la chasse est reconnue comme l'un des principaux facteurs de régression de la population de cet oiseau, qui peut se chiffrer à 25% entre 1995 et 2005 ; aucune donnée fiable n'existe pour les Pyrénées-Atlantiques, à défaut d'échantillonnage au chien d'arrêt ou par battue ; l'indice de reproduction, qui doit être au moins égal à 1,8 jeune par poule pour que la reproduction soit bonne, serait de 2,5 dans la vallée d'Ossau mais nul dans la vallée d'Aspe ;*

*L'arrêté attaqué méconnaît donc l'article 8 de la directive du 2 avril 1979 qui exige l'interdiction de toute mesure pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ;*

*Le principe de précaution, qui a une valeur constitutionnelle et qui figure également à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, implique, dans l'incertitude sur l'état de la population des Tétràs de ne pas nuire à cette espèce ;*

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2009, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui conclut au non lieu à statuer sur la requête ;

*Il fait valoir que :*

*L'arrêté complémentaire prévu par la décision attaquée, et devant fixer le nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés, n'a pas encore été pris ;*

*Un arrêté modificatif de la décision attaquée a été pris le 4 août 2009 : il porte retrait de la mention des jours de chasse autorisés si bien que l'objet de la requête n'a plus d'existence légale ;*

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 septembre 2009 à 10 h 46, présenté pour les associations requérantes qui maintiennent leurs conclusions ;

*Elles soutiennent en outre que :*

*L'arrêté du 4 août 2009 n'est pas revenu sur le principe même de la chasse au Grand Tétràs mais il a supprimé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse ; les affiches produites par le préfet montrent que le Grand Tétràs figure toujours parmi les espèces pouvant être chassées, sans mention de date ;*

*L'urgence demeure car l'animal, en vertu de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, ne peut être chassé que du troisième dimanche de septembre au 1<sup>er</sup> novembre ;*

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment celles produites à l'audience et communiquées lors de l'audience ;

Vu la directive 79/409/CEE, dite « directive oiseaux », du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 modifiant l'arrêté attaqué ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 0901551 enregistrée le 22 juillet 2009 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de la décision litigieuse ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Riou, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué les parties à une audience publique le 16 septembre 2009 à 16 h 00 et entendu :

- le rapport de M. Riou, premier conseiller ;
- les observations de Me Terrasse qui *reprend ses écritures en soulignant que l'estimation de la population des Grands Tétras n'est pas fiable, y compris dans la partie occidentale des Pyrénées ;*
- les observations de Mme Friedling, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui *reprend ses écritures et souligne que l'arrêté attaqué doit être complété par un arrêté à intervenir qui fixera le nombre d'animaux susceptibles d'être prélevés ; que, dans l'attente, l'arrêté modificatif du 4 août 2009 ne préjuge pas de l'autorisation qui sera donnée à la chasse du grand tétras ; elle précise également qu'un éminent spécialiste de cet animal a admis, le 9 septembre 2009, la possibilité de prélever un certain nombre de spécimens dans une fourchette au maximum située entre 8 et 16 coqs ; elle ajoute que la chasse est de nouveau autorisée en Haute-Garonne ;*

Sur l'objet du litige :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-6 du code de l'environnement : « *La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.* » ; que le préfet en défense fait valoir que la demande de suspension de l'autorisation de la chasse au Grand Tétras n'a plus d'objet dès lors que, d'une part, aucun arrêté fixant le nombre d'animaux pouvant être prélevés n'a été pris et que, d'autre part, la mention des jours de chasse autorisés a été retirée par un arrêté modificatif du 4 août 2009 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, et sans qu'importe les mentions d'une affiche qui n'a ni pour objet ni pour effet de modifier l'arrêté relatif à la campagne cynégétique, que l'arrêté du 4 août 2009 n'a porté, selon ses termes mêmes, que sur la colonne de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2009 relatif aux conditions spécifiques de chasse et non sur les dates d'ouverture et de clôture de la chasse ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce que fait valoir le préfet, la chasse au Grand Tétras dans les Pyrénées-Atlantiques, dont le principe est compatible avec la directive du 2 avril 1979 susvisée puisque cet animal figure, pour la France, à l'annexe II.2 à laquelle renvoie l'article 7 de cette directive, est autorisée pour une période certes courte, du 20 septembre au 11 octobre 2009, mais sans limitation du nombre d'animaux pouvant être prélevés et pour tous les jours de la semaine ; que, dès lors, il y a lieu de statuer sur la demande de suspension présentée par les associations requérantes ;

Sur la condition d'urgence :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, les associations requérantes font valoir que l'arrêté attaqué fixe la période de chasse du Grand Tétras du 20 septembre au 11 octobre 2009 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre d'animaux de cette espèce pouvant être tués n'est pas limité alors que l'effectif de cette espèce, globalement en régression dans le massif pyrénéen, ne peut être connu avec une approximation suffisante que par des modes de recensement non utilisés dans les Pyrénées-Atlantiques ; qu'eu égard aux intérêts que les associations requérantes entendent défendre, à savoir la préservation des espèces animales protégées vivant dans les Pyrénées, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Sur la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la directive du 2 avril 1979 susvisée : « *Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.* » ; et qu'aux termes de l'article 7 de la même directive : « *1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. 2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive. 3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.* » ; qu'à défaut de fixation d'un nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés, alors que le Grand Tétras figure à l'annexe I de la directive susvisée, le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs de la directive du 2 avril 1979 est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, dès lors, l'exécution de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 doit être suspendue, exclusivement dans la mesure où cet arrêté ne fixe pas le nombre maximum d'animaux devant être prélevés au cours de la campagne de chasse 2009-2010 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 000 € au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est suspendue, exclusivement dans la mesure où cet arrêté ne fixe pas le nombre maximum de Grand Tétras devant être prélevées au cours de la campagne de chasse 2009-2010, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité.

Article 2 : L'Etat versera la somme globale de 1 000 € (mille euros) aux associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations SEPANSO BEARN et FONDS D'INTERVENTION ECO-PASTORAL et au ministre de l'intérieur. Copie pour information sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 septembre 2009.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.M. RIOU

B. PEHAU

La République mande et ordonne au Préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

le greffier :